

I. N. A. O.

COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE

Séance du 9 février 2016

Résumé des décisions

2016-CP100

DATE : 9 février 2016

PERSONNES PRÉSENTES :

Le président :

Monsieur Christian PALY

Représentant du commissaire du gouvernement :

M. Arnaud DUNAND

Représentants des professionnels :

MM. BARILLERE, BRISEBARRE, CASTEJA, CAVALIER, CAZES, CHAPOUTIER, FARGES, GACHOT, DE LARQUIER, PITON, ROTIER, SEMPÉ.

Représentants des autres comités et des autres conseils nationaux:

MM. BIAU, BRONZO.

Représentants des administrations:

Représentants de la Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises (D.G.P.E) ou son représentant :

Mmes. COINTOT, BALAN.

Agents INAO :

Mmes : Marie-Lise MOLINIER, Marion LIZEE, Sophie BOUCARD.

MM : Jean-Luc DAIRIEN, Eric ROSAZ, Philippe HEDDEBAUT, Gilles FLUTET, Maxime BOURDONNEL, Philippe DOUMENC.

PERSONNES EXCUSÉES :

MM. DE BOUARD DE LAFOREST, BOESCH, FERAT, JACOB, LEIZOUR, PASTORINO, PELLATON.

* *

*

2016- CP101	<p>Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie du 15 décembre 2015.</p> <p>Le résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie du 15 décembre 2015 est approuvé à l'unanimité.</p>
2016- CP102	<p>Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie suite à la consultation écrite du 16 décembre 2015.</p> <p>Le résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie suite à la consultation écrite du 16 décembre 2015 est approuvé à l'unanimité.</p>
Sujets Généraux	
2016- CP103	<p>Problématique liée aux variétés nouvelles, expérimentations et classement.</p> <p>Le Président de la commission permanente introduit la thématique en rappelant que ce sujet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concerne toute la filière viticole et l'ensemble de la collectivité scientifique, avec notamment la mise en place d'un groupe de travail relatif aux « <i>nouvelles variétés</i> » qui a été créé par le Président du Conseil Spécialisé des filières viticole et cidricole de FranceAgriMer (CS FAM) ; - touche à la définition des AOC, aux profils produits, aux débats relatifs aux expérimentations dans le cadre des AOC, à la commercialisation des produits et plus particulièrement à des questions d'étiquetage. <p>Il souhaite qu'une première analyse soit réalisée en commission permanente avant la présentation au comité national, avec éventuellement des recommandations qui pourraient être portées au sein du groupe de travail du CS de FAM.</p> <p>La commission permanente a examiné la note qui proposait une synthèse des travaux du comité national sur la période 2000/2015, et évoquait les travaux qui sont engagés au sein du groupe de travail du CS FAM.</p> <p>Cette note traitait notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de la définition de la notion de « <i>cépage</i> » ou « <i>variété</i> » ; 2. du cadre réglementaire en cours de finalisation (CRPM et arrêté d'application) pour l'inscription de <i>nouvelles variétés</i> au catalogue des <i>variétés</i> de vigne et au classement de <i>variétés</i> de vigne ; 3. des questions (avec rappels de décisions antérieures) portées auprès du comité national et de sa commission permanente : <ol style="list-style-type: none"> a. sur le développement de nouvelles variétés ; b. sur l'encadrement des expérimentations destinées à l'inscription au catalogue et au classement de nouvelles variétés : superficies en expérimentation, procédure accélérée pour les variétés inscrites au catalogue et au classement d'un autre EM, et pour les variétés dites « résistantes », <u>durabilité</u> de la résistance (<u>monogénique</u> ou <u>polygénique</u>) ; c. sur la dénomination des nouvelles obtentions ou de variétés existantes (Etiquetage) : maintien du nom de la variété mère (ou d'une partie du nom) pour la « création variétale » qui en est issue, et référence au nom de la

variété à forte notoriété dont elle est issue, référence à une indication géographique (Voir exemple de Cabernet Jura).

d. sur la commercialisation des vins issus des *variétés* expérimentales.

Les débats ont confirmé l'importance et la nécessité d'expérimentations concernant de nouvelles obtentions variétales, en disposant de tous les moyens nécessaires (surfaces en particulier), sans négliger tous les travaux qui doivent se poursuivre, notamment sur les clones.

Les membres de la commission permanente ont souligné l'importance de saisir cette opportunité pour construire une relation durable entre la profession et la recherche, en étant vigilant sur les questions de durabilité des résistances et sur les aspects organoleptiques. Il est important de stimuler la recherche en lui proposant des orientations, tout en veillant au maintien de la crédibilité de la recherche scientifique française, ce qui justifie de ne pas inscrire automatiquement au catalogue et au classement national des variétés inscrites dans d'autres EM.

La question des dénominations est un sujet complexe et difficile, notamment pour les variétés issues de croisements interspécifiques, mais il convient de garder la même rigueur que celle appliquée par les professionnels des appellations quant à la protection des dénominations géographiques.

Pour le ministère de l'agriculture, la mise en œuvre d'une procédure accélérée pour l'inscription d'une variété au catalogue et au classement ne nécessite pas de modification du projet d'arrêté et ne suscite pas d'objection. Cependant, il est important que toutes les variétés soient examinées avec la même rigueur (base expérimentale probante ou base bibliographique probante si la variété a déjà été expérimentée ailleurs).

De plus, la problématique de l'étiquetage est à distinguer de la problématique de la dénomination de la variété. Un nom ne peut comporter toute ou partie du nom d'une indication géographique et ceci sera porté auprès de la commission européenne (COM). Ce sujet doit être partagé au niveau européen.

Pour terminer, la commercialisation en AOC ou IGP des vins issus de variétés en expérimentation rencontre des difficultés réglementaires. Aujourd'hui il n'est pas possible de déroger au cahier des charges. Un travail doit être conduit auprès de la COM éventuellement dans le cadre de la révision du règlement européen. Les autorités françaises ont noté que des dérogations liées aux incidents climatiques étaient acceptées par la COM, et pensent qu'il pourrait être possible de saisir cette opportunité pour introduire des dérogations relatives aux expérimentations.

Quant à l'évolution de la réglementation européenne sur la possibilité de produire des AOP avec des variétés issues de croisements interspécifiques, ce point a été évoqué au comité de gestion du mois janvier ; il s'agit d'un vrai débat au sein des EM.

En conclusion, la commission permanente :

- réaffirme son avis favorable à une évolution de la réglementation européenne visant à ce que les AOP puissent être produites avec des variétés appartenant à l'espèce *Vitis vinifera* ou de croisements issus de *Vitis vinifera* et d'une autre espèce du genre *Vitis* ;
- est favorable à la mise en place d'une procédure accélérée (projet d'arrêté) pour les variétés inscrites au catalogue et au classement d'un autre EM ;
- est favorable à ce que les expérimentations puissent être réalisées sur une superficie de 20 ha/variété et par bassin ;
- sur les dénominations des nouvelles obtentions variétales et contrairement aux recommandations précédentes, propose de distinguer la problématique proprement dite du nom de la variété, de la problématique de l'intégration de toute ou partie du nom d'une indication géographique dans le nom de la variété :
 - si la variété est génétiquement différente, le nom de la variété mère (ou d'une partie du nom) ne peut être maintenu pour la création variétale qui en est issue, ce d'autant si le nom fait référence au nom de la variété à forte notoriété dont elle est issue ;
 - si la variété est proche de la variété mère, avec un potentiel de résistance, la commission permanente n'est pas opposée à ce que la nouvelle obtention fasse référence au nom de cette variété mère ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ par contre, toute référence à une indication géographique doit être exclue des dénominations de l'ensemble des variétés de vigne, tant pour les nouvelles obtentions que pour les variétés existantes (Voir l'exemple de Cabernet Jura) ; ○ un encadrement européen, voir international est nécessaire ; <p>- réaffirme son souhait de pouvoir conduire des expérimentations dans le cadre de l'appellation car il est indispensable de pouvoir s'assurer du maintien des caractéristiques de l'appellation, et son souhait de disposer d'un cadre réglementaire permettant de commercialiser en appellation les produits issus de l'expérimentation.</p>
Délimitation	
2016- CP104	<p>AOC « Coteaux de Saumur », « Saumur », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Saumur Mousseux », « Cabernet de Saumur », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique sur les communes de Brézé et de Saumur, territoires de Bagneux et de Saint-Hilaire-Saint-Florent (49).</p> <p>La Commission Permanente a approuvé le report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC « Coteaux de Saumur », « Saumur », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Saumur Mousseux », « Cabernet de Saumur », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire » par les services de l'INAO, sur les communes de Brézé et de Saumur, territoires de Bagneux et de Saint-Hilaire-Saint-Florent, et a décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées.</p>
2016- CP105	<p>AOC « Coteaux de Saumur », « Saumur-Champigny », « Saumur (vins blancs) », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Saumur Mousseux », « Cabernet de Saumur », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique sur la commune de Saumur, territoires de Dampierre/Loire et Saumur (49).</p> <p>La Commission Permanente a approuvé le report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC « Coteaux de Saumur », « Saumur-Champigny », « Saumur (vins blancs) », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Saumur Mousseux », « Cabernet de Saumur », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire » par les services de l'INAO, sur la communes de Saumur, territoires de Dampierre/Loire et Saumur et a décidé du dépôt des plans dans la mairie concernée.</p>
2016- CP106	<p>AOC « Saumur », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Saumur Mousseux », « Cabernet de Saumur », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique sur les communes d'Artannes/Thouet et de Brossay (49).</p> <p>La Commission Permanente approuvé le report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC « Saumur », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Saumur Mousseux », « Cabernet de Saumur », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire » par les services de l'INAO, sur les communes de d'Artannes/Thouet et de Brossay et a décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées.</p>

<p>2016- CP107</p>	<p>AOC « Jurançon » et « Béarn » - Délimitation parcellaire – Procédure simplifiée - Demande complémentaire - Mise à jour de la liste des parcelles à examiner.</p> <p>La Commission Permanente a approuvé la réouverture de la délimitation parcellaire des AOC « Jurançon » et « Béarn » par procédure simplifiée dans sa séance du 01/09/2015. Par courrier en date du 5 novembre 2015, l'ODG de l'AOC « Jurançon » a transmis aux services de l'INAO une liste complémentaire de parcelles à étudier dans le cadre de la révision par procédure simplifiée. L'ODG de l'AOC « Béarn » a formulé la même demande par courrier.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier et a approuvé la demande complémentaire de révision de la délimitation parcellaire des AOC « Jurançon » et « Béarn » suivant la procédure dite simplifiée et la mise à jour des parcelles à examiner.</p> <p>Elle a approuvé la lettre de mission actualisée de la commission d'experts.</p>
<p>2016- CP108</p>	<p>AOC « Madiran » et « Pacherenc du Vic-Bilh » - Délimitation parcellaire – Procédure simplifiée - Examen de recevabilité.</p> <p>Par courrier en date du 24 février 2015 l'ODG des AOC « Madiran » et « Pacherenc du Vic-Bilh » a demandé la révision de la délimitation parcellaire par procédure simplifiée pour une superficie de 93ha, soit 1,45 % de la surface classée actuelle. Alors que les délimitations des AOC « Madiran » et « Pacherenc du Vic-Bilh » sont identiques à la délimitation de l'AOC « Béarn », et contrairement au dossier relatif à l'AOC « Jurançon », l'ODG de l'AOC « Béarn » n'a pas souhaité dans un premier temps réviser la délimitation de son appellation. Cette position aurait pu créer des incohérences de délimitation entre ces appellations, alors que les critères sont identiques.</p> <p>La commission permanente a été informée en séance d'un nouveau courrier de l'ODG de l'AOC « Béarn » en date du 04 février qui, suite au CRINAO du 02 février 2016, donne finalement son accord pour une révision de sa délimitation parcellaire, afin d'assurer la cohérence entre les trois appellations.</p> <p>La commission permanente s'est donc prononcée favorablement à la révision de la délimitation parcellaire des AOC « Madiran », « Pacherenc du Vic-Bilh » et « Béarn » suivant la procédure dite simplifiée sur la base des critères de délimitation approuvés en 1996.</p> <p>La commission permanente a ensuite désigné une commission d'experts, composée de MM. FASENTIEUX, ROBERT et SOYER, chargée d'effectuer cette révision de la délimitation parcellaire. Elle a également approuvé leur lettre de mission.</p>
<p>2016- CP109</p>	<p>AOC « Petit Chablis », « Chablis », « Chablis grand cru » - Demande de révision de la délimitation de l'aire parcellaire - Elaboration d'un rapport général - Nomination de consultants.</p> <p>Par courrier daté du 27 mars 2013, l'ODG des AOC « Petit Chablis », « Chablis » et « Chablis Grand Cru » demandait la révision des délimitations parcellaires de l'ensemble des AOC du Chablisien afin de faire coïncider les délimitations avec les cadastres actuels. En effet, la majorité des communes de l'aire géographique a fait l'objet de remembrements entraînant de grandes difficultés de repérage sur le terrain du parcellaire AOC. En septembre 2014, la</p>

	<p>commission permanente a nommé une commission d'enquête. Cette commission, après avoir rencontré l'ODG, a admis le bien-fondé de la demande de réajustement des limites des aires délimitées des AOC du Chablisien. Dans cet objectif, la rédaction d'un rapport général permettra la rédaction de principes de délimitation parcellaire tenant compte à la fois des caractéristiques environnementales, des aspects historiques et des usages de production du vignoble Chablisien. La Commission d'enquête a souhaité la nomination de consultants pour l'épauler dans sa mission.</p> <p>La Commission Permanente a pris connaissance du rapport d'étape de la Commission d'enquête.</p> <p>Elle a bien noté que, si initialement la mission de la commission d'enquête concernait uniquement le parcellaire, il est opportun de mener en parallèle un travail de caractérisation de l'aire géographique, sans pour autant remettre en cause les aires géographiques des AOC du Chablisien.</p> <p>La commission permanente a désigné une commission de consultants composée de MM. CURMI, JACQUET et MORVAN, chargée de réaliser un rapport général caractérisant l'aire géographique actuelle et les principes de délimitation parcellaire.</p> <p>La commission permanente a été informée de la signature par M. MORVAN d'une déclaration publique d'intérêt, du fait de son activité professionnelle à la chambre d'agriculture de l'Yonne.</p> <p>Elle a ensuite approuvé la lettre de mission des consultants et l'actualisation de la lettre de mission de la commission d'enquête.</p>
--	--

Demandes de reconnaissance - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction	
---	--

2016- CP110	<p>IGP « Sable de Camargue » - Demande de reconnaissance en AOC/AOP - Examen de la recevabilité de la demande.</p> <p>Ce dossier avait été présenté une première fois en 2013 à la commission permanente et avait été reporté en attente de compléments sur différents éléments : le niveau de rendement, la part des cépages originaires du sud-ouest, le positionnement vis-à-vis des appellations voisines du Languedoc, la justification de l'aire géographique et la définition du produit. En février 2015, une nouvelle rencontre sur site au Domaine de Jarras entre l'ODG et les membres du CRINAO a permis de mieux appréhender la particularité de ce dossier et d'en approfondir l'analyse. Il apparait un lien au terroir fort avec un rôle déterminant de l'homme, et des particularités que l'on ne retrouve nulle part ailleurs sur la façade méditerranéenne ; les vins présentent une réelle typicité ainsi qu'une bonne dynamique de marché. Il a été rappelé que les vins produits en « gris » et « gris de gris » sont le reflet d'une histoire, d'un acquis technique de plusieurs décennies. Fort de cette analyse, le comité régional de mars 2015 a donné un avis favorable pour une transmission de la demande à la commission permanente en vue du lancement de l'instruction.</p> <p>L'implantation de ce vignoble met en avant des éléments forts de lien au terroir qui justifient en outre, sa situation singulière en marge du système hiérarchique des AOC du Languedoc mais sans contradiction avec celui-ci dans la mesure où il n'y a pas de superposition d'aire.</p> <p>Parmi les précisions apportées par l'ODG, certains éléments permettent de souligner la particularité de ce vignoble.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aire géographique : La dénomination « Sable de Camargue » est justifiée par l'origine rhodanienne des sables dunaires constituant le terroir.
--------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> • La définition du produit : seuls les vins gris et gris de gris sont le reflet de la typicité des vins produits sur cette zone de sable originaire de Camargue. • Le rendement : l'ODG maintien le rendement IGP de 80 hl/ha pour l'AOC et précise qu'il s'agit du rendement observé, afin de disposer de vignes suffisamment vigoureuses, ainsi que d'un taux très faible de manquants dans un milieu hostile à la vigne ; ce rendement contribue par ailleurs à l'élaboration du type « vin gris » (peu de concentration). • L'encépagement : l'ODG rappelle la très bonne adaptation des cépages d'origine atlantique dans l'environnement pédoclimatique très original de l'IG. Il est prévu à terme un renforcement des cépages méditerranéens et notamment du grenache. La très grande majorité des vins élaborés étant des vins d'assemblage, il est proposé de nouvelles règles d'assemblages rendant obligatoires ces deux origines de cépages. • L'utilisation de la mention « gris de gris » à partir de cépages noirs se justifie par un acquis technique historique par lequel les cépages proposés combinés à la nature spécifique du sol permet l'expression de vins singuliers. Cette particularité pourra faire l'objet d'une expertise adaptée. <p>La commission permanente a souligné le caractère très spécifique de cette demande de reconnaissance en AOP. Elle a donné un avis favorable au lancement de l'instruction et a nommé une commission d'enquête dont le projet de lettre de mission a été approuvé.</p> <p>La commission d'enquête est composée de Messieurs Philippe BIAU (Président), Damien GACHOT, Gérard BOESCH, Michel BRONZO et Bernard JACOB.</p> <p>La commission d'enquête sera en charge de l'expertise de cette demande et notamment de certains éléments qu'il reste à approfondir et qui font la singularité de ce dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la légitimité de la dénomination par rapport à la définition de l'aire géographique. - le niveau de rendement retenu en lien avec la particularité du milieu dunaire. - la proportion des cépages d'origine atlantique par rapport aux cépages méridionaux dans les assemblages. La production de vin gris de gris à partir de cépages rouges. - l'accord de l'ODG en amont des aménagements hydrauliques. - la compatibilité entre système d'irrigation et aménagement d'un dispositif de goutte à goutte dans les parcelles ne disposant pas de dispositif anti-sel.
Règlementation	
2016- CP111	<p>Echanges sur les perspectives de la révision du Règlement (CE) n°607/2009 de la Commission du 14 Juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole.</p> <p>La commission permanente a été informée des travaux de révision du Règlement (CE) n° 607/2009 engagés par la Commission européenne concernant les règles relatives aux indications géographique (AOC et IGP), à l'étiquetage et aux mentions traditionnelles.</p> <p>Les objectifs affichés par la Commission européenne sont l'adaptation des textes au Traité de "Lisbonne" (transposition des textes sous forme d'actes délégués et d'actes d'exécution), et la simplification des procédures. Cela se traduit notamment par l'alignement des dispositions du R(CE) n°607/2009 sur celles du R(CE) n°1151/2012 relatif aux produits agricoles et denrées alimentaires.</p>

Plusieurs points d'inquiétude ont été soulevés par les membres de la commission permanente à ce sujet.

Ils ont fait état du problème de méthodologie employée par la commission européenne et du manque de transparence quant aux travaux qu'elle réalise actuellement et aux transmissions « fractionnées » des projets de texte.

Concernant l'objectif de simplification visé par la commission européenne, les membres ont également souligné à plusieurs reprises être favorables à une simplification, à la condition essentielle que celle-ci soit réelle et concrète pour les lecteurs et pour les opérateurs de la filière viticole, ce qui ne semble pas être le cas au vu des premiers travaux engagés. Ils ont également relevé la disparition et/ou la modification de certaines dispositions actuelles, notamment en ce qui concerne l'étiquetage, l'étiquetage temporaire ou encore les mentions traditionnelles.

La commission permanente a conclu ses discussions sur l'urgente nécessité d'une action forte et concertée avec le ministère de l'agriculture.

Le représentant du commissaire du gouvernement a indiqué que les administrations partageaient les différents points d'inquiétude des membres, notamment en ce qui concerne l'architecture réglementaire.

Il a souligné qu'il était nécessaire de conserver des règlements spécifiques au secteur viticole, et que la création d'un texte réglementaire horizontal pour différentes filières, tel que le souhaite la commission européenne, engendrerait une perte de lisibilité de la réglementation et une perte de la spécificité de la filière.

Il a également précisé que la commission européenne avait indiqué ne pas vouloir modifier le fond du contenu du règlement, et qu'il convenait donc d'être extrêmement vigilant sur ce point pour la suite des travaux, notamment du fait du projet de séparer les dispositions relatives aux indications géographiques de celles relatives à l'étiquetage et aux mentions traditionnelles.

Prochaine commission permanente : le mardi 12 avril 2016